



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

N° 2014 045 - 0009

**Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques d'inondations
de la Nive pour la commune de Villefranque**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-332-9 en date du 27 novembre 2008, prescrivant le plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) de la Nive pour la commune de Villefranque ;
VU la délibération du conseil municipal de Villefranque en date du 18 février 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) de la Nive pour la commune de Villefranque ;
VU le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 10 février 2014 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

I – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondations de la Nive pour la commune de Villefranque.

II – Le P.P.R.I. comprend : un règlement, une carte réglementaire, une note de présentation, une carte des aléas, une carte des hauteurs et vitesses d'eau, une carte des enjeux, un plan de situation, et une carte informative.

III – Le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public à la mairie de Villefranque, à la communauté de communes Nive-Adour, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la préfecture de Pau.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et mention en sera faite dans les 2 journaux la République des Pyrénées et Sud-Ouest édition Pays Basque.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie et au siège de la communauté de communes Nive-Adour pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Villefranque, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 FEV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Benoist DELAGE